



127938 - La différence entre le vin d'ici-bas et celui de l'au-delà

question

Nous savons tous que la consommation du vin est interdite ici-bas et qu'elle entraîne l'ivresse et perturbe le fonctionnement des facultés mentales. Voilà la raison pour laquelle le vin est impur et sa consommation constitue une œuvre satanique. C'est la mère des vices d'après les propos du Prophète (Bénédictio et salut soient sur lui). La question est: pourquoi la consommation du vin est interdite ici-bas et permise dans l'au-delà?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Allah a fait du vin de l'au-delà une description différente de celle qu'Il a faite du vin d'ici-bas. À ce propos, Il dit: «On fera circuler entre eux une coupe d'eau remplie à une source . blanche, savoureuse à boire, . Elle n'offusquera point leur raison et ne les enivrera pas.» (Coran,37:45-47).

Allah Très Haut décrit le vin de l'au-delà comme suit:

1/ Il est blanc.

2/ Il est savoureux à boire, contrairement au vin d'ici-bas. Car il est désagréable à boire.

3/ Il n'offusquera point leur raison. C'est ce qui arrive au consommateur du vin d'ici-bas en terme de migraine, de douleurs au ventre ou d'atteinte aux facultés mentales. Dans la sourate 56, il est dit: **ils n'en éprouvent pas de migraine.**

4/ Et il ne les enivrera pas. Contrairement au vin d'ici-bas qui perturbe la raison. Voir l'exégèse de la sourate 37 par cheikh Ibn Outhaymine , p.107-109. Cheikh Abdoul Aziz ibn Baz (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: **le vin de l'au-delà est bon. Il n'enivre pas et n'entraîne aucun dégât ou préjudice. Quant au vin d'ici-bas, il est source de nuisance et d'enivrement. En d'autres termes,**



le vin de l'au-delà n'occasionne pas de migraine et ne perturbe pas les facultés mentales du consommateur et ne comporte aucun préjudice corporel. Le vin d'ici-bas porte atteinte aussi bien aux facultés mentales que physiques. Tous les maux qui résultent de la consommation du vin d'ici-bas seront absents de l'usage du vin de l'au-delà. Allah est le garant de l'assistance.

Madjmou' fatawa Ibn Baz (23/62).